



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Vauchamps
à Vauchamps (51)
porté par la société SARL Vauchamps Énergies - Valorem**

n°MRAe 2022APGE141

Nom du pétitionnaire	SARL Vauchamps Énergies – Valorem
Commune	Vauchamps
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	07/10/2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Vauchamps (51) porté par la société SARL Vauchamps Énergies, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 07/10/2022 pour un dossier réceptionné par ses services le 30/10/2020 et complété en mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 novembre 2022, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Les études portant sur ces enjeux principaux sont approfondies et développées avec rigueur.

Cependant, les éoliennes du projet se situent en zone d'exclusion² définie par la « Charte Éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » (dans le cadre du Bien mondial de l'Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »).

L'Ae recommande en premier lieu au pétitionnaire de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour son parc éolien ou de joindre un avis formel favorable de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation ou transmis un avis favorable de la mission.

L'Ae constate par ailleurs que des mesures complémentaires ou changements sont nécessaires, notamment sur la distance des éoliennes par rapport aux lisières boisées et entre elles.

En cas d'avis favorable de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, l'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

2 L'argument avancé par le pétitionnaire que son projet se situe en dehors de la zone de vigilance est donc non recevable.

- **déplacer les éoliennes E1 et E2 à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée ou haie ;**
- **respecter une distance supérieure à 300 m entre les différentes éoliennes du projet.**
- **renforcer les paramètres de bridage en faveur des chauves-souris ;**
- **revoir l'analyse des effets cumulés avec les parcs environnants en prenant en compte les résultats des suivis environnementaux post-implantation.**

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La société Vauchamps Énergies, filiale de Valorem, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Vauchamps sur le territoire de la commune de Vauchamps (51), à 6,7 km à l'est de Montmirail (Cf. Figure 1, ci-dessous). Le projet est constitué de 4 éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

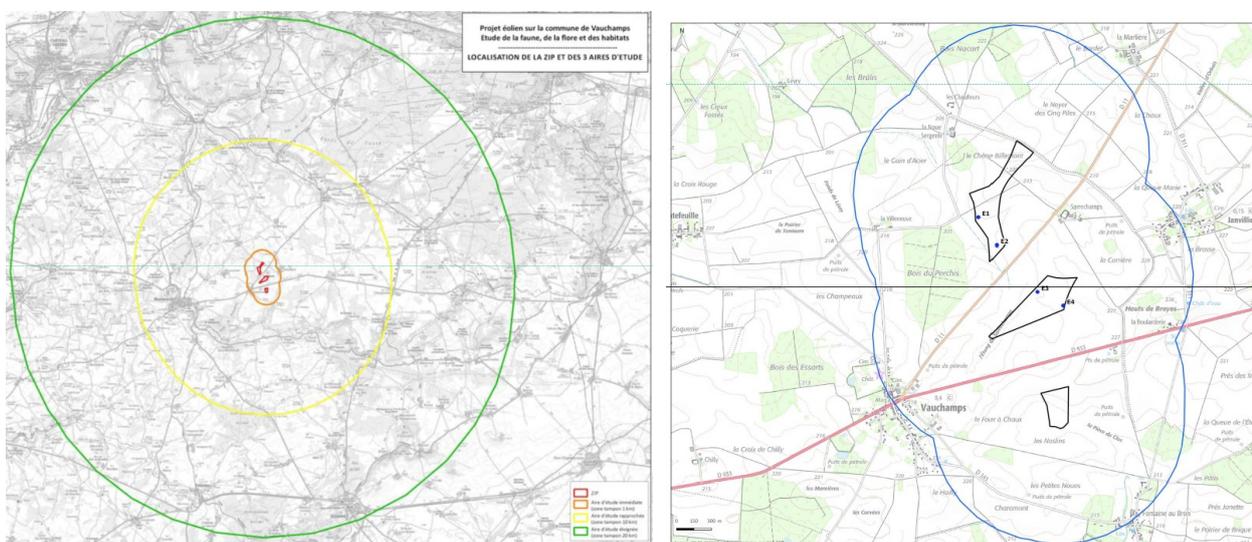


Figure 1 : Périmètre d'étude du projet (gauche) et zone d'implantation des éoliennes (droite)

Bien que le modèle d'éolienne n'ait pas encore été choisi, le pétitionnaire indique que les machines présentent les caractéristiques suivantes :

- Puissance unitaire : 4,5 MW maximum ;
- Hauteur maximale en bout de pale : 180 m ;
- Hauteur du mât : 117 m maximum ;
- Diamètre du rotor : non précisé ;
- Garde au sol : non précisée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne en précisant le diamètre du rotor ainsi que la hauteur de la garde au sol. L'Ae rappelle au pétitionnaire que les caractéristiques des hauteurs du modèle retenu doivent garantir une garde au sol supérieure à 30 m recommandée par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM)³ pour la protection des chauves-souris et des oiseaux.

3 Note technique du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM, 2020.

Le projet éolien de Vauchamps se situe dans un contexte éolien peu dense, présentant quelques parcs construits et raccordés. Le parc éolien le plus proche est celui des Châtaigniers, à 3,2 km à l'ouest de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) (Cf. Figure 2, ci-dessous).

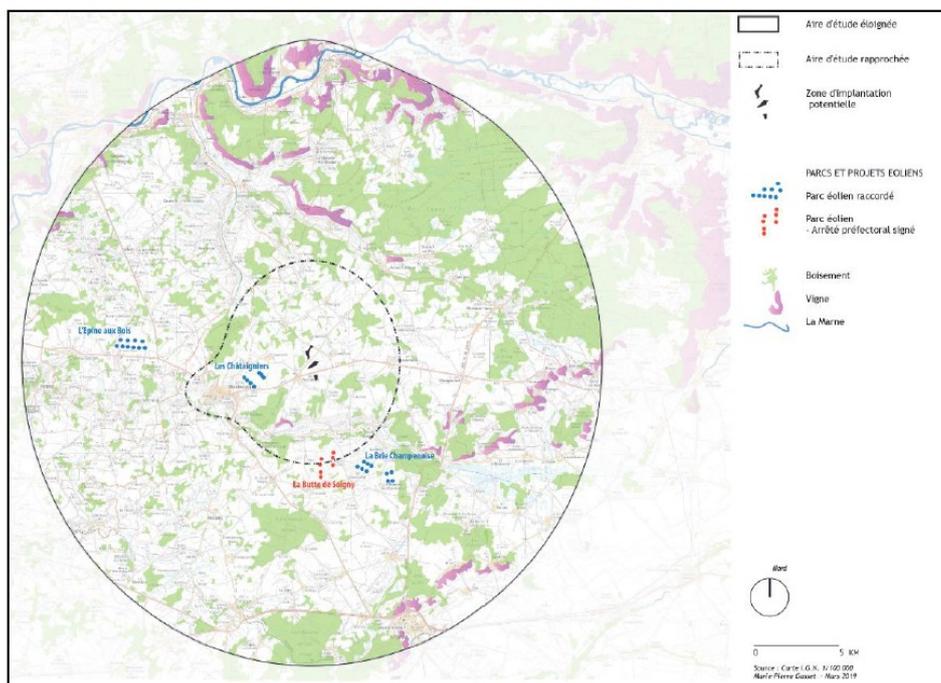


Figure 2 : Contexte éolien vis-à-vis des parcs environnants au sein de l'aire d'étude éloignée

Le projet, d'une puissance maximale de 18 MW, aura une production d'environ 36,8 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 16 850 foyers selon le pétitionnaire. Le dossier ne précise cependant pas la quantité de CO₂ rejeté qui peut être évitée par la mise en place du projet.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 5 600 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Le projet inclut une analyse bibliographique du cycle de vie d'une éolienne et le temps de retour énergétique de l'installation (12 mois selon le pétitionnaire) sans pour autant l'affiner au titre de son propre projet (type d'éolienne, vent moyen...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser la quantité de CO₂ rejeté évitée par le projet ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) Champagne Ardenne⁷ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Dans un rayon de 20 km autour de la Zone d'implantation potentielle (ZIP), 4 sites Natura 2000⁸ de type ZSC (Zones Spéciales de Conservation) ont été recensés. Les deux plus proches sont situés à 10 km du projet. Il est à noter qu'aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) n'est recensée dans l'aire d'étude éloignée du projet. L'étude d'impact recense 38 ZNIEFF⁹ de type I et 5 de type II au sein de l'aire d'étude éloignée (Cf. Figure 3, ci-dessous).

4 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-456.html>

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

7 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

9 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

L'Ae n'a pas de remarques particulières sous réserve que les suivis post-implantation ne mettent pas en évidence une fréquentation et/ou une mortalité accrue des oiseaux et notamment de l'avifaune migratrice.

Le cas échéant, l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures de bridage adaptées aux enjeux identifiés dans les suivis post-implantation.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

Des écoutes manuelles au sol ainsi que des écoutes automatiques en hauteur ont été réalisées pour déterminer l'activité des chauves-souris. L'ensemble de ces expertises a permis de recenser 8 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région. L'étude conclut sur une activité sur site très faible des chauves-souris qui est à mettre en lien avec l'écologie du paysage (monoculture et openfield) et conclut également sur des impacts faibles à très faibles pour les espèces locales et migratrices.

Par précaution, et sur la base des résultats d'analyse de l'écoute en hauteur, le pétitionnaire propose un bridage en faveur des chiroptères selon les paramètres suivants :

- du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- pour des températures supérieures à 12 °C ;
- pour des vents inférieurs à 5,5 m/s ;
- uniquement les 4 premières heures après le coucher du soleil.

Bien que l'activité des chauves-souris soit qualifiée de faible dans la zone du projet, il existe des risques de collision pour les espèces volant à hauteur de pales. De plus, l'étude mentionne que les paramètres de bridage retenus conduisent à préserver environ 75 % de l'activité des chiroptères.

En ce sens, l'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer les paramètres de bridage de la manière suivante :

- ***étendre l'arrêt des machines aux 8 premières heures de la nuit ;***
- ***augmenter la vitesse seuil de vent à 6,5 m/s.***

Elle réitère également sa recommandation de respect d'une garde au sol supérieure à 30 mètres.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats¹⁰ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale, le dossier mentionne le respect de cette distance (valeurs non précisées) mais en partant depuis les mâts. L'Ae, en faisant un calcul graphique depuis la Figure 1 (droite), estime quant à elle que 2 éoliennes (E1 et E2) sont à une distance en bout de pale de moins de 200 m.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que la distance d'éloignement de 200 m de toute lisière boisée ou haie se calcule depuis le bout de pale de l'éolienne et non pas depuis le mât.

En ce sens, l'Ae recommande au pétitionnaire de déplacer les éoliennes E1 et E2 à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée ou haie.

Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches et s'étonne que le pétitionnaire conclue sur des impacts cumulés négligeables sur les oiseaux et les chiroptères étant donné l'absence de retour des parcs voisins.

¹⁰ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation présents au sein de l'aire d'étude éloignée en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis et plus particulièrement les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences et de proposer des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.

Distance inter-éoliennes

Le dossier fait état d'un éloignement inférieur à 300 m entre les éoliennes E1-E2 (280 m) et les éoliennes E3-E4 (250 m). L'Ae rappelle que, d'après les recommandations de la DREAL Grand Est¹¹, une distance de 300 m (distance calculée en bout de pale) entre les éoliennes doit être maintenue afin de limiter l'effet barrière et le risque de collision avec les chauves-souris et les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance supérieure à 300 m en bout de pale entre les différentes éoliennes du projet.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet est implanté dans l'unité paysagère de la Brie champenoise. Ce paysage de plateau légèrement ondulé est occupé par de vastes parcelles agricoles, entrecoupées de massifs boisés qui ponctuent l'espace et le compartimentent.

Le projet est en co-visibilité indirecte modérée avec deux monuments historiques : l'église d'Artongues et le château de L'Echelle-le-Franc. Toutefois la topographie et la présence de boisements atténuent la présence visuelle des éoliennes, dont la perception reste à l'échelle des autres éléments du paysage ; les impacts sur ces deux édifices sont faibles.

Respiration visuelle des villages

Le territoire n'est pas fortement marqué par la présence des parcs éoliens, d'autant plus que le paysage est composé de reliefs ondulés et d'une forte présence de forêts qui forment des masques visuels naturels. De plus, le parc s'insère bien avec celui des Châtaigniers situé à environ 3 km du projet, et le nombre réduit d'éoliennes en permettent une bonne lecture depuis tous les points de vue. Toutefois, le projet est situé proche des villages de Vauchamps et Janvilliers avec une distance des premières habitations proche du seuil des 500 m. L'impact paysager du projet se concentre donc essentiellement sur ces deux communes.

L'analyse des diagrammes d'encerclement de ces deux communes montre une couverture cumulée inférieure à 60° et une « respiration visuelle » (le plus grand angle de vue sans éolienne) de 109° pour Vauchamps et 233° pour Janvilliers.

Pour atténuer l'impact visuel du projet, le pétitionnaire propose une « bourse aux végétaux » pour ces communes. Le pétitionnaire précise que les riverains pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier de plantation gratuite d'arbres fruitiers sur leur parcelle avec des essences locales. Afin de rendre cette mesure plus opérationnelle, le pétitionnaire précise qu'il a présenté cette mesure aux maires des communes concernées et qu'un projet de plantation d'arbres sur la commune de Janvilliers a été évoquée afin de compléter la mesure d'accompagnement à destination des riverains.

L'Ae note la mise en place d'une bourse aux végétaux avec concertation des maires concernés.

Cependant, elle recommande au pétitionnaire de préciser la localisation des sites pertinents pour des plantations d'arbres permettant un écran visuel efficace ainsi que les moyens mis en œuvre pour sensibiliser les propriétaires de ces espaces.

11 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

L'Ae recommande également au pétitionnaire de présenter par un photomontage l'effet de cette mesure à plusieurs échéances de la durée de fonctionnement du parc éolien selon la pousse des arbres.

Patrimoine mondial Unesco des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

Le projet est situé à 3,5 km du territoire du vignoble champenois de la Vallée du Petit Morin avec la présence du vignoble de Bergères-sous-Mirail sur le versant nord. Le projet se situe donc dans la zone d'exclusion¹² définie par la « *Charte Éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne* ».

Concernant le secteur viticole de Bergères-sous-Montmirail, le dossier fait état de covisibilités furtives avec le parcellaire viticole qui se dégagent depuis le coteau opposé, mais le pétitionnaire affirme qu'il n'y a pas de concurrence visuelle au vu d'une distance de 5 km. Les covisibilités entre les éoliennes et le vignoble ne sont selon lui qu'indirectes depuis le plateau au sud de la vallée du Petit Morin et les éoliennes resteront invisibles depuis le fond de vallée et ses pentes.

De plus, le projet est implanté au-delà de la ligne de « *recul optimal pour limiter la prégnance visuelle* » des éoliennes, telle que définie par l'étude « *Plan paysage éolien du vignoble de Champagne* » réalisée par France Énergie Éolienne, ne risquant que très peu selon le pétitionnaire d'occasionner un effet de surplomb sur la vallée du Petit Morin et sur le vignoble.

Le projet ne devrait donc pas porter atteinte à la préservation du paysage viticole local selon le pétitionnaire.

L'Ae relève de son côté que le dossier mentionne une réunion avec la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne afin d'échanger sur les points de vigilance, sans toutefois joindre d'avis formel de celle-ci. Les informations de l'Ae font état d'un document de cadrage transmis par la Mission avant que les éléments techniques du projet n'aient été définis, mais l'Ae constate l'absence d'avis de cette Mission au regard du dossier finalement présenté.

En conséquence, l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour son parc éolien ou de joindre un avis formel favorable de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation ou transmis un avis favorable de la mission.

2.3. Nuisances sonores

Le projet du parc éolien de Vauchamps est situé à environ 550 m des habitations les plus proches. Les analyses des mesures sonores ont montré la nécessité de limiter l'impact acoustique du projet de parc éolien de Vauchamps à sa mise en service par la mise en place d'un bridage visant à limiter le bruit en période nocturne.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étendre cette mesure au week-end.

Le dossier propose, conformément aux prescriptions réglementaires applicables, de réaliser des mesures en situation réelle dès la mise en service du parc. Si ces mesures confirment les dépassements prévus par les simulations, un plan de bridage acoustique spécifique sera appliqué aux machines jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs régle-

¹² L'argument avancé par le pétitionnaire que son projet se situe en dehors de la zone de vigilance est donc non recevable.

mentaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une étude acoustique qui démontre dès la mise en service le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores en présentant les mesures prises.

L'Ae recommande également au pétitionnaire que la période de calcul des émergences se fasse sur la période la plus calme et que l'emplacement des outils de mesure soit fait en concertation avec les riverains concernés.

METZ, le 25 novembre 2022
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU